

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

**N° 94/2021**

**Objet : Quai de transfert  
d'Eyragues – Convention  
d'utilisation et de mise à  
disposition au bénéfice des  
campings de Saint Remy de  
Provence**

**PRÉSENTS :**

Pour la Commune de **BARBENTANE** : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de **CABANNES** : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : MARTEL Marcel, CHAUVET Eric, MARTIN Pierre-Hubert, PONCHON Solange, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune de **EYRAGUES** : POURTIER Yvette, DELABRE Eric.

Pour la Commune de **GRAVESON** : PECOUT Michel, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de **MAILLANE** : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de **MOLLEGES** : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de **NOVES** : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune de **ORGON** : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique

Pour la Commune de **ROGNONAS** : PICARDA Yves, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Pour la Commune de **VERQUIERES** : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : DARASSE Adelaïde (*absente ayant donné à pouvoir à ANZALONE Marie-Laurence*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN Pierre Hubert*)

Pour la Commune de **EYRAGUES** : GILLES Max (*absent ayant donné à pouvoir à POURTIER Yvette*).

Pour la Commune de **GRAVESON** : CORNILLE Annie (*absente ayant donné pouvoir à PECOUT Michel*)

Pour la Commune de **PLAN d'ORGON** : LEPIAN Jean-Louis (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*) ,  
COUDERC-VALLET Jocelyne (*absente ayant donné pouvoir à MARCON Patrick*)

Pour la Commune de **ROGNONAS** : MONDET Cécile (*absente ayant donné pouvoir à PICARDA Yves*)

M. le Vice-président aux déchets expose que par convention établie avec la CCVBA, les campings de la commune de Saint Rémy de Provence disposaient d'un droit d'utilisation du quai de transfert d'Eyragues. La CCVBA va désormais vider ses déchets sur le quai de transfert d'Arles. Face à la faible quantité de déchets produits et la proximité du quai de transfert, les campings de Saint Rémy de Provence souhaitent pouvoir continuer à utiliser cette installation.

Les campings concernés sont :

Camping Monplaisir,

Camping Parc de la Bastide,

Camping Pégomas.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**SÉANCE DU 20 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 20 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mai 2021.

Sur le fondement de l'article L1311-15 du Code général des Collectivités territoriales, il est proposé, par convention d'octroyer moyennant une participation financière aux tonnages déposés un droit d'utilisation de cet équipement collectif au bénéfice des campings de Saint Rémy de Provence.

Cette convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de mise à disposition de cet équipement, par les campings de Saint Rémy de Provence, identifiées ci-dessus ;
- d'autres part de fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- enfin de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1311-15

**VU** le projet de convention d'utilisation et de mise à disposition au bénéfice des campings de Saint Rémy de Provence,

**CONSIDERANT** que cette utilisation offre la possibilité d'optimiser l'usage de cet équipement et constitue ainsi une forme de mutualisation,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire de formaliser cette utilisation et d'en arrêter les modalités financières sous forme de convention,

**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation et de mise à disposition du quai de transfert d'Eyragues au bénéfice des campings de Saint Rémy de Provence,
- **DIT** que cette convention est conclue pour une durée de deux ans, reconductible tacitement pour la même durée,
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les futurs avenants s'y rapportant.

Membres en exercice : 42  
Votants : 42  
Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 20 mai 2021,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**





**CONVENTION D'UTILISATION ET DE MISE A DISPOSITION  
DU QUAI DE TRANSFERT D'EYRAGUES  
AU BENEFICE DES CAMPINGS DE SAINT REMY DE PROVENCE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Communauté d'Agglomération Terre de Provence**, dont le siège social se situe BP1  
Chemin Notre Dame à Eyragues (13630), représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD  
dûment habilitée,  
Ci-après dénommée « Terre de Provence»

**D'UNE PART,**

**Le camping**..... situé ..... 13210 Saint-Rémy-de-Provence,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Les campings de la commune de Saint Rémy de Provence utilisaient le quai de transfert d'Eyragues grâce à la convention avec la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles pour la mise à disposition du quai de transfert d'Eyragues pour les déchets de Saint Rémy de Provence.

La communauté de communes Vallée des Baux Alpilles utilise désormais le quai de transfert d'Arles pour vider ses déchets.

Face à la proximité du quai de transfert et à la faible quantité de déchets produits, les campings de Saint Rémy de Provence ont sollicité la Communauté d'Agglomération afin de continuer à disposer d'un accès au quai de transfert d'Eyragues, propriété de Terre de Provence.

Ainsi sur le fondement de **l'article L1311-15 du Code général des Collectivités Territoriales**, il a été décidé d'un commun d'accord et par convention d'octroyer moyennant une participation financière aux frais de transport et traitement des déchets, un droit d'utilisation de cet équipement au bénéfice des campings de Saint Rémy de Provence.

**En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation du quai de transfert d'Eyragues par les campings de Saint Rémy de Provence dûment autorisés par la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Ainsi, la présente convention a pour objet :

- d'une part de définir les conditions et modalités d'utilisation et de la mise à disposition de cet équipement,
- d'autre part de fixer les conditions de participation financière de cette utilisation,
- enfin de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Cette convention permet en effet d'optimiser l'usage de cet équipement, dans la mesure où sa capacité offre la possibilité d'élargir l'accueil à d'autres utilisateurs.

## **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS ET CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

### **2.1 Equipement objet de la convention**

L'équipement mis à disposition correspond au quai de transfert sis route de Saint-Andiol à EYRAGUES (13630).

### **2-2 Nature des déchets acceptés**

Seuls les déchets ménagers et assimilés sont acceptés sur le site du quai de transfert :

- Ordures ménagères,
- Déchets recyclables.

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties et par avenant.

### **2-3 Conditions techniques d'utilisation**

Le quai de transfert d'Eyragues est ouvert du lundi au samedi de 7h à 13h.

Ces horaires pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Lors de l'entrée sur site, les véhicules devront passer sur le pont bascule, s'identifier sur la borne de pesée grâce au badge délivré par la Communauté d'Agglomération et saisir le type de déchets (ordures ménagères ou déchets recyclables).

Les agents du Département, en charge de la collecte, devront respectés les consignes indiquées par le gardien et le règlement intérieur du site.

Le gardien du quai de transfert se réserve le droit de vérifier la nature des déchets déposés.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Elle peut être dénoncée par l'un des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE**

### **4.-1 Modalités de facturation**

Le paiement de la participation financière aux frais de fonctionnement des équipements s'effectuera conformément aux règles du droit public avec les délais et modalités de paiement propres au droit public.

Le remboursement sera donc effectué, sur la base d'un titre exécutoire de recette établi annuellement par Terre de Provence Agglomération au camping concerné, selon les règles de la comptabilité publique. Chaque titre de recette devra rappeler les éléments suivants :

- date de la période concernée ;
- tonnages de l'année écoulée ;
- prix unitaires du marché de l'année écoulée : copie du bordereau des prix unitaires et de la révision de prix annuelle,
- montant global de la participation.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Communauté, conformes aux règles en vigueur en droit public sur ce point. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Aucune avance ne sera versée.

### **4-2 Modalités de calcul de la participation**

Face aux faibles quantités de déchets recyclables déposés au quai de transfert, seuls les apports d'ordures ménagères seront facturés.

Cette participation sera calculée par application des prix unitaires du marché conclu entre Terre de Provence et Suez pour le transport et traitement des ordures ménagères (soit au 1<sup>er</sup> mai 2021 un prix de 118.52 € la tonne), aux tonnages vidés au niveau du quai de transfert.

Annuellement, la communauté d'agglomération fournira un récapitulatif des apports mensuels de chaque camping. A ces tonnages seront appliqués les prix unitaires de transport et de traitement des ordures ménagères pour calcul du montant de la participation.

Les prix unitaires sont révisés chaque année conformément au marché conclu avec Suez. Ces prix unitaires peuvent connaître une forte hausse lors des renouvellements de marché (prochain renouvellement : 1<sup>er</sup> janvier 2023).

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les responsabilités respectives des parties sont celles résultant des principes de droit commun. Chacune des parties déclare être assurée, Terre de Provence au regard de sa qualité de propriétaire des bâtiments, les campings au regard de l'utilisation du lieu.

Les campings attestent ainsi être titulaires d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de leur être imputés dans ce cadre et desquels TPA ne saurait en aucun cas être tenue responsable.

Avant tout commencement d'exécution, TPA devra justifier qu'elle est couverte par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité professionnelle si une demande lui est formulée à cet effet.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux frais et risques de la Communauté.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties à la convention. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La résiliation pourra être prononcée :

- a) dans le cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après mise en demeure ;
- b) dans le cas de la création d'un quai de transfert sur le territoire de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles,
- c) en cas de force majeure, comme par exemple la destruction des espaces utilisés rendant impossible la poursuite de l'activité. Dans tous les cas, Terre de Provence retrouvera la jouissance des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.
- d) Pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, il convient de notifier aux parties les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, la présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de huit jours francs.

En outre, en cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputable aux parties depuis plus d'un mois, Terre de Provence est fondée à en prononcer la résiliation pour faute. Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

## **ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires originaux, à Eyragues, le

La Communauté d'Agglomération  
Terre de Provence

Le Camping .....